

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Application de la taxe de 3 % sur les immeubles

DOCTRINE

Page 7

■ Droit fiscal

Kada Meghraoui

La loi PACTE et les professionnels de l'audit et de l'expertise-comptable

CHRONIQUE

Page 12

■ Santé / Droit médical

Sous la direction de Georges Fauré

Chronique de droit des patients n° 4 (1^{re} partie)

CULTURE

Page 23

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

C'est de l'ancien... c'est du moderne

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Application de la taxe de 3 % sur les immeubles ^{145g6}

Frédérique PERROTIN

Le juge administratif confirme la légalité de la doctrine de l'administration fiscale relative à l'assujettissement des *trusts* à la taxe de 3 % sur les immeubles.

Le Conseil d'État vient de juger que les commentaires BOFIP-Impôt sur l'application de la taxe de 3 % sur les immeubles aux *trusts* n'ajoutent pas à la loi (CE, 9 mai 2019, n° 426431). Pour le juge administratif, ces commentaires ne font pas une interprétation erronée de la loi fiscale. Conformément à l'article 990 D du Code général des impôts (CGI), les entités juridiques françaises ou étrangères, qui détiennent directement ou indirectement des droits réels sur un ou des actifs immobiliers situés en France, sont redevables d'une taxe annuelle de 3 % sur la valeur vénale desdits biens, sous réserve qu'ils ne puissent être exonérés en application des dispositions prévues à l'article 990 E du CGI. La taxe concerne les immeubles bâtis et non bâtis situés en France et les droits réels portant sur de tels immeubles (usufruit, droit d'usage...). Aucune distinction n'est à faire selon que l'immeuble est donné ou non en location, et selon la nature de la location ou de l'utilisation de l'immeuble. La base d'imposition exclut la

valeur des immeubles affectés par l'entité imposée ou par des entités interposées à leur activité professionnelle autre qu'immobilière ou à celle d'une entité juridique du même groupe.

■ Les champs d'application de taxe de 3 %

Créée en 1983, la taxe de 3 % fait partie de l'arsenal anti-fraude de l'administration fiscale française et vise les entités françaises ou étrangères qui font l'acquisition de propriétés immobilières en France, directement ou via une chaîne de participations. Codifiée aux articles 990 D et 990 E du Code général des impôts (CGI), la taxe fait partie de l'arsenal anti-fraude de l'administration fiscale française et vise les entités françaises ou étrangères qui font l'acquisition de propriétés immobilières en France, directement ou via une chaîne de participations. Annuelle, elle est égale à 3 % de la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34